



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22661
31 mai 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**LETRE DATEE DU 30 MAI 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL**

Comme je l'ai indiqué au paragraphe 13 du rapport (S/22559) que j'ai présenté au Conseil de sécurité en application du paragraphe 19 de sa résolution 687 (1991), je vous fais tenir ci-joint une note dans laquelle je propose un pourcentage de la valeur des exportations de pétrole de l'Iraq qui ne devrait pas excéder sa contribution au Fonds.

(Signé) Javier PEREZ de CUELLAR

ANNEXE

Le 30 mai 1991

Note du Secrétaire général, présentée comme suite au paragraphe 13
de son rapport du 2 mai 1991 (S/22559)

1. Le 2 mai 1991, j'ai présenté un rapport (S/22559) au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 19 de sa résolution 687 (1991). Dans ledit paragraphe, il était stipulé que la contribution de l'Iraq au Fonds, fondée sur un certain pourcentage de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, ne devrait pas excéder une limite que je proposerais au Conseil. Au paragraphe 13 du rapport, j'ai informé le Conseil que je procéderai aux consultations appropriées afin de pouvoir proposer ce chiffre dès que possible.
2. Il n'est pas facile d'obtenir les données de source autorisée nécessaires à l'établissement de la présente communication au Conseil de sécurité. Cela dit, l'Iraq tirant la quasi-totalité de ses recettes d'exportation d'un seul produit de base (le pétrole), et le prix unitaire et le volume des exportations du pétrole iraquien étant contrôlés par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), il est possible de procéder à une estimation de l'importance et du fonctionnement de son économie en général et de la structure de ses échanges et de ses paiements extérieurs en particulier. Les données disponibles pour cette opération proviennent de diverses sources, entre autres le Gouvernement iraquien, le Fonds monétaire international, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'OPEP et le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies.
3. Au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité, définissant l'étendue des responsabilités de l'Iraq, déclare que celui-ci "est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq". Cette responsabilité est "sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales". Ainsi, la présente communication doit se limiter à traiter des possibilités et contraintes économiques et financières de l'Iraq pour ce qui est de compenser les victimes des dommages définis au paragraphe 16.
4. Le quota de production de pétrole de l'Iraq, comme il a été convenu au sein de l'OPEP en juillet 1990, est de 3 140 000 barils par jour. Avec une consommation interne estimée à 300 000 barils par jour environ, le Gouvernement iraquien envisage de retrouver en 1993 le niveau d'exportation de 2 850 000 barils par jour qu'il avait en 1989, comme me l'a fait savoir le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies dans la lettre qu'il m'a adressée le 29 avril 1991. Si le cours de référence de 21 dollars le baril convenu par l'OPEP en juillet 1990 restait en vigueur

/...

en 1993, ce qui donnerait, après ajustement pour la qualité, 20,04 dollars le baril de brut iraquien, les recettes totales d'exportation de l'Iraq pour 1993 pourraient atteindre 21 milliards de dollars, ce qui dépasserait ses recettes d'exportation de 1989. Ce chiffre pourrait raisonnablement être plus élevé, étant donné que la demande mondiale de pétrole augmente de 2 % par an, que la production dans les principaux pays industrialisés n'a cessé de baisser au cours des quatre dernières années, que rares sont les pays qui disposent de réserves, et encore plus rares ceux qui disposent de la capacité de production nécessaire pour compenser la pénurie qui résulterait de la situation. Pour ces calculs, on suppose également que tous les pays membres de l'OPEP se conformeraient en gros à des quotas de production similaires à ceux convenus en juillet 1990, ce qui permettrait à l'Iraq d'atteindre ce niveau d'exportation sans provoquer un effondrement des cours.

5. Les estimations des dépenses en devises de l'économie iraquienne à des fins strictement civiles au cours des années 80 varient. En tenant compte des rapports historiques entre la consommation, les investissements, le PIB et la part consacrée aux importations, ainsi que des données sur les importations nettes de services fournies par l'Iraq, on estime qu'environ 8 milliards de dollars pourraient être nécessaires pour maintenir en 1991 un niveau d'importations civiles à la mesure des besoins de l'économie iraquienne.

6. Le Gouvernement iraquien a fait savoir que la dette et les obligations extérieures totales de l'Iraq s'élevaient à 42 milliards 97 millions de dollars au 31 décembre 1990. Toutefois, le chiffre exact de la dette extérieure iraquienne ne peut être déterminé qu'après discussions entre l'Iraq et ses créanciers. Pour l'estimation des besoins en matière de service de la dette, on part de l'hypothèse que l'Iraq réaménagera ses dettes aux conditions habituelles du Club de Paris.

7. Il est prévu que les exportations de pétrole atteignent environ 21 milliards de dollars d'ici 1993, les importations devant absorber environ 48 % des recettes d'exportation et le service de la dette environ 22 %. Je suggère par conséquent que la compensation que doit payer l'Iraq conformément à la section E de la résolution 687 (1991) n'excède pas 30 % de la valeur annuelle des exportations de pétrole et des produits pétroliers de ce pays.

8. Les calculs ci-dessus sont fondés sur des données et un certain nombre d'hypothèses qu'il faudra maintenir à l'étude.
